

M-04

21

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 5 Décembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

Avis :

Le montant du 13^{ème} mois inclut la prime d'ancienneté.

Pour le surplus, la Commission d'Interprétation n'est pas compétente.